

ARRÊTÉ DU 10 DECEMBRE 2024

portant prolongation des mesures prises par les arrêtés n°2023-PM-0427 du 21 décembre 2023 et n°2024-PM-0326 du 29 avril 2024 relatif à l'autorisation aux entreprises intervenant sur le chantier de la Cathédrale de charger et décharger des matériaux à l'aide de véhicules et/ou de bennes, rue du Cloître.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2023-PM-0427 du 21 décembre 2023 relatif à l'autorisation aux entreprises intervenant sur le chantier de la Cathédrale de charger et décharger des matériaux à l'aide de véhicules et/ou de bennes, rue du Cloître, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2024.
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0326 du 29 avril 2024 portant prolongation des mesures prises par l'arrêté n° 2023-PM-0427 du 21 décembre 2023 relatif à l'autorisation aux entreprises intervenant sur le chantier de la Cathédrale de charger et décharger des matériaux à l'aide de véhicules et/ou de bennes, rue du Cloître, du 2 juillet au 31 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que les travaux ne seront pas terminés aux dates prévues par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par les arrêtés n°2023-PM-0427 du 21 décembre 2023 et n°2024-PM-0326 du 29 avril 2024 sont prolongées comme suit :
- Les entreprises intervenant sur le chantier de la Cathédrale sont autorisées à occuper le domaine public afin de charger et décharger des matériaux à l'aide de véhicules et/ou de bennes, rue du Cloître, jusqu'au mercredi 30 avril 2025 à 20 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé aux entreprises intervenant sur le chantier de la Cathédrale, sur 4 emplacements non réglementés situés rue du Cloître (au droit des WC publics), jusqu'au mercredi 30 avril 2025 à 20 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Les entreprises intervenant sur le chantier de la Cathédrale seront tenues pour seules responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le ou les permissionnaires auront obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la police nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

